



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
Division de Bar-le-Duc
14 rue Antoine Durenne
Parc Bradfer - CS70542
55013 Bar-le-duc Cedex

Bar-le-duc, le 04/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

NOVACARB

Carrière du Revoi
55190 Pagny-Sur-Meuse

Références : DT/611-2025
Code AIOT : 0006200857

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/11/2025 dans l'établissement NOVACARB implanté Le Revoi et Bois de Longor 55190 Pagny-sur-Meuse. L'inspection a été annoncée le 25/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre du Programme Pluriannuel de Contrôle (PPC) de l'inspection des installations classées au titre de l'année 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NOVACARB
- Le Revoi et Bois de Longor 55190 Pagny-sur-Meuse

- Code AIOT : 0006200857
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société NOVACARB est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Pagny-sur-Meuse une carrière à ciel ouvert de pierres calcaires, une installation de traitement des matériaux et une station de transit de ces matériaux, sous couvert d'un arrêté préfectoral délivré en date du 14 octobre 2013.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Décapage des terrains	Arrêté Préfectoral du 14/10/2013, article 8.2.3	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Tirs de mines	Arrêté Préfectoral du 14/10/2013, article 8.2.6	Sans objet
3	Tirs de mines	Arrêté Préfectoral du 14/10/2013, article 8.2.6	Sans objet
4	Mesures de protection de la faune	Arrêté Préfectoral du 14/10/2013, article 8.2.10	Sans objet
5	Resgistes et plans	Arrêté Préfectoral du 14/10/2013, article 8.4.1	Sans objet
6	Vibrations	Arrêté Préfectoral du 14/10/2013, article 8.6.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de constater que les opérations de décapage des terres végétales n'étaient pas préférentiellement réalisées de septembre à octobre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Décapage des terrains

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/10/2013, article 8.2.3
Thème(s) : Autre, Terres végétales
Prescription contrôlée : [...] L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément. Ils sont réutilisés pour la remise en état

finale des lieux ou utilisés immédiatement pour remblayer les emplacements, dans le cadre de la remise en état coordonnée. Un stockage sélectif des terres végétales est réalisé en vue du reboisement.

Les travaux de décapage des terres végétales sont réalisés préférentiellement de septembre à octobre en dehors des périodes de nidification.[...]

Constats :

L'horizon humifère et les stériles, qui sont stockés séparément, sont réutilisés :

- ultérieurement pour la terre végétale, dans le cadre de la réalisation des opérations de reboisement,

- immédiatement pour les stériles, dans le cadre des travaux de remblaiement du fond de fouille.

S'agissant des travaux de décapage des terres végétales, l'exploitant réalise préférentiellement ces opérations d'avril à septembre, afin de bénéficier d'une météo plus favorable.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de réaliser préférentiellement les travaux de décapage de la terre végétale sur les mois de septembre/octobre, en dehors des périodes de nidification.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Tirs de mines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/10/2013, article 8.2.6

Thème(s) : Autre, Mise en oeuvre et consigne

Prescription contrôlée :

[...]

Le forage et les tirs de mines sont, soit réalisés par l'exploitant, soit sous-traités à une entreprise spécialisée disposant d'une autorisation préfectorale d'utilisation de produits explosifs dès réception. La fabrication sur site à l'aide d'une UMFE (Unité Mobile de Fabrication d'Explosifs), le transport et le stockage de produits explosifs sont à la charge de l'entreprise spécialisée.

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public. Une procédure définit notamment les consignes de sécurité à respecter, les conditions de surveillance du site et les conditions d'avertissement des tiers présents dans le périmètre de l'exploitation avant la mise à feu.

[...]

Constats :

Les tirs de mines sont réalisés, soit par le biais d'une autorisation d'Utilisation dès Réception (UDR), soit à l'aide d'une Unité Mobile de Fabrication d'Explosifs (UMFE).

La mise en œuvre peut être sous-traitée à une société spécialisée (EPC France) ou directement réalisée par l'exploitant lui-même, qui dispose sur site de sept personnes titulaires du Certificat de

Préposé au Tir (CPT) et de deux boutefeux.

L'exploitant a rédigé une procédure dédiée à la mise en œuvre des explosifs en carrière (dossier de prescriptions) ainsi qu'un mode opératoire, tous deux datés du 17 novembre 2022. Ces documents intègrent notamment les consignes de sécurité, les conditions de surveillance du site et les conditions d'avertissement des tiers, avant la réalisation d'un tir.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Tirs de mines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/10/2013, article 8.2.6

Thème(s) : Autre, Plans de tirs

Prescription contrôlée :

[...]

Les plans de tirs sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 5 ans.

Les tirs respectent les caractéristiques suivantes :

- diamètre de foration : 92 mm (pierre) ou 102 mm (découverte) mais pouvant varier de 80 à 120 mm selon le front de taille,
- profondeur des trous : selon hauteur du front de taille mais < 25 m verticaux (pierre) et < 20 m verticaux (découverte),
- surforation : 0 à 1 mètre selon le front de taille,
- ...
- charge d'explosifs par trou :

- pierres : 145 kg maximum (pour 25 m de forage maximal),
- découverte : 130 kg maximum (pour 20 m de forage maximal),

- nombre de trous : 7 en moyenne mais variant de 2 à 15 par tir,
- charge maximale autorisée du tir :

- pierres : 2 175 kg,
- découverte : 1 950 kg,

- ...

Lors des tirs de mine sur les fronts de la parcelle ZL36, l'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires en réduisant à environ 50 kg la charge unitaire, afin de ne pas générer d'impact à l'extérieur du site et en particulier pour la "La Chapelle de Massey". Cette charge unitaire ne doit pas dépasser 72 kg.

[...]

Constats :

Lors de la visite, le plan de tir n° 105 du 10 juin 2025 a été consulté. Le tir était constitué de 13 trous de 115 mm de diamètre, avec des profondeurs variant de 7 m (1), 17,3 m (1), 17,5 m (10) à 19 m (1), avec une charge en explosifs allant de 20 à 80 kg calculée en fonction du type de trou.

En ce qui concerne la limitation de la charge unitaire lors des tirs de mines effectués au niveau des fronts de la parcelle ZL36 à proximité de "La Chapelle de Massey", l'exploitant a justifié que ladite parcelle n'était pas encore incluse dans la zone en cours d'extraction.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Mesures de protection de la faune

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/10/2013, article 8.2.10

Thème(s) : Autre, Aménagements et suivis

Prescription contrôlée :

[...]

40 m d'éperon rocheux coté installations de la carrière sont conservés pour la zone de refuge du Hibou Grand Duc d'Europe avec une vire vers le tiers supérieur.

Des zones d'éboulis sont créées en bas de pente dans le but de favoriser l'installation d'une faune constituée d'invertébrés, de reptiles et de micromammifères.

[...]

Un suivi faunistique et floristique est réalisé pendant la période d'exploitation, notamment lors des phases de défrichement ; ce suivi permettant d'évaluer l'évolution des populations de Hibou Grand Duc d'Europe, de la Bacchante (papillon), d'amphibiens et l'intérêt des milieux réaménagés. Ces données sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

La visite sur site a permis de constater la présence des aménagements écologiques (éperon rocheux, vire, zone d'éboulis).

L'exploitant fait réaliser un suivi faunistique et floristique par un organisme spécialisé (NEOMYS), selon une fréquence triennale. Le dernier suivi réalisé en 2023 (rapport de janvier 2025) analyse l'évolution des populations, des habitats, et des milieux réaménagés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Registres et plans

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/10/2013, article 8.4.1

Thème(s) : Autre, Plan d'exploitation

Prescription contrôlée :

Un plan d'échelle adapté à la superficie de la carrière est établi.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- le maillage relatif à la mise en place des matériaux inertes (découverte) dans le cadre du réaménagement,
- la position des ouvrages visés à l'article 8.3.2. ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a présenté un plan d'exploitation dont la dernière mise à jour a été réalisée en date du 17 juillet 2025.
Tous les informations réglementaires listées à l'article 8.4.1 de l'arrêté préfectoral sont matérialisées sur ce dernier.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/10/2013, article 8.6.2

Thème(s) : Risques chroniques, Mesures de vibrations

Prescription contrôlée :

[...]

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction

[...]

Des campagnes de mesures de vibrations dans l'environnement du site sont réalisées tous les ans par un organisme compétent.

[...]

Constats :

L'exploitant fait procéder à un contrôle annuel des vibrations par un organisme extérieur.
La consultation du rapport faisant suite à la dernière campagne de mesures réalisée le 29 octobre 2025, montre que le seuil réglementaire des 10 mm/s pour les vitesses particulières pondérées est respecté pour les trois axes de construction.

Type de suites proposées : Sans suite